



REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Entre :

Le SIVED NG représenté par son Président,

D'une part,

Et,

L'établissement / L'administration : _____

Représenté par : _____

Adresse :

Code Postal :

Désigné dans ce qui suit par « l'utilisateur »

D'autre part,

PREAMBULE

Le SIVED NG, Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération, comprend, depuis le 1^{er} janvier 2017, 28 communes pour la compétence collecte et 66 communes pour la compétence traitement. À ce titre, le SIVED NG souhaite notamment encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri des déchets d'emballages.

Le SIVED NG finance le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM"). Il entend, en application de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale (RS) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Pour mémoire, il est ici rappelé que les articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent notamment les obligations suivantes :

« La Collectivité assure l'élimination de déchets non ménagers définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La Collectivité qui n'a pas institué la redevance générale au regard de l'article L.2333-76 doit créer une Redevance Spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. »

L'article L.2333-78 modifié par la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes et à leurs groupements d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non dangereux produits par les non-ménages, assimilés à ceux des ménages.

L'instauration de la redevance spéciale permet donc de faire participer les non-ménages au financement du service public rendu et d'établir ainsi une équité entre les usagers en évitant de faire payer l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères produits dans le cadre d'activités professionnelles par l'ensemble des ménages du territoire.

La Redevance Spéciale s'applique aux administrations, commerces et autres professionnels dont les déchets sont ramassés avec les déchets produits par les ménages.

C'est ainsi que par délibération n°12/16.12.2021 du 16 décembre 2021, il a été décidé de définir les conditions de mise en œuvre de la redevance spéciale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que le SIVED NG et les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

ARTICLE 2 – Usagers assujettis à la Redevance Spéciale

Le présent règlement concerne l'ensemble des producteurs non-ménagers (professionnels, administrations, associations...) implantés sur le périmètre du syndicat qui recourt au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par le SIVED NG, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis à l'article 4.

ARTICLE 3 – Modalités d'accès au service

3.1 Obligations du SIVED NG

Pendant toute la durée du contrat le SIVED NG s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume dans la limite du règlement article 3.2,
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5. Les modalités du service effectué à ce titre par le SIVED NG (nombre de bacs, fréquence de collecte ...) sont précisées dans le contrat,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 Restrictions de service éventuelles

Le SIVED NG détermine librement l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie, le SIVED NG apportera dans la réalisation de ses prestations tous les soins requis.

Le SIVED NG est libre de fixer les limites de ses obligations légales : quantités des déchets, définition des sujétions techniques particulières qu'il assurera dans le cadre de ce service public.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant au contrat.

En ce sens, les quantités produites par les usagers du service doivent être inférieures ou égales au seuil de 15 000L (tous flux confondus) hebdomadaires fixé par le SIVED NG, au-delà duquel le service public d'élimination se trouve soumis à des sujétions techniques particulières. L'élimination des déchets ne répondant pas à ce critère quantitatif, relèvent donc, conformément aux principes posés par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 et à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, de la responsabilité exclusive de leur producteur.

Le SIVED NG peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, les usagers du service en seront informés à l'avance, avec un préavis de trente (30) jours minimum.

En cas d'évènement imprévisible : notamment en cas de grève, gel, neige... le SIVED NG sera dégagé de toute obligation et aucune indemnité ne sera due si, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées sachant que les déchets seront collectés à la reprise du service.

En cas de restriction du service de collecte effectué par le SIVED NG pendant au moins deux semaines consécutives, un dégrèvement de la somme appelée au préalable au titre de la redevance spéciale sera effectué au prorata des périodes constatées. Pour ce faire, l'utilisateur devra présenter un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé pendant la période considérée.

3.3 Obligations du redevable

D'une manière générale, le redevable est responsable de ses déchets jusqu'à leur complète élimination ou valorisation et ce conformément à l'article L.541.2 du code de l'environnement. En dehors du contrôle de la collectivité, le redevable est tenu de respecter le décret dit « 5 flux », article L.541-21-2 du code de l'environnement, « *Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.* ».

Dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets, dans le périmètre de contrôle de la collectivité, et pendant la durée de la présente convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives, le redevable étant le seul responsable du tri des déchets et/ou des emballages dans les contenants où ils sont conditionnés.
- fournir, à la première demande du SIVED NG, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- avertir le SIVED NG dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la présente convention,
- le SIVED NG ne pourra être tenu responsable de quelques manières que ce soit, des erreurs du producteur, de son personnel ou des fournisseurs.

Article 4 – Nature des déchets et quantités acceptés

4.1 Déchets visés par la redevance spéciale

Sont compris dans les **déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères (bacs à capot vert)**, les déchets, qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans

sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir notamment :

- les résidus de ménage (balayures...);
- les résidus de bureaux non recyclables.
- Les résidus de cuisine et de cantine (sous réserve du respect de la réglementation concernant les biodéchets);

➔ En effet, conformément à l'article R.543-225 du code de l'environnement, depuis le 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées : depuis le 1^{er} janvier 2016, les non-ménages produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets, et 60 litres par an d'huiles alimentaires sont concernés. Ce seuil sera de 5 tonnes par an au 1^{er} janvier 2023.

➔ **Le SIVED NG se réserve le droit de mettre en place, à tout moment, la collecte séparée des biodéchets des non-ménages sur son territoire. Dans ce cas, une tarification spécifique sera appliquée, et un avenant au contrat sera alors proposé aux non-ménages concernés, et une conteneurisation adaptée sera mise en place par le SIVED NG.**

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bacs à capot jaune de collecte emballages) :

- les emballages légers : bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques...
- les cartonnettes

Sont acceptés dans les déchets carton (bacs avec autocollant carton) :

- les cartons bruns ou imprimés propres et secs

La collecte des emballages et des cartons sera effectuée, après inscription et validation auprès des services du SIVED NG, sous réserve qu'aucune erreur de tri ne soit présente dans les bacs dédiés à ces collectes. **Le SIVED NG se réserve le droit de limiter le volume de déchets acceptés à la collecte des emballages et cartons.**

Les papiers et le verre sont à amener dans les points d'apport volontaire en colonne.

4.2 Déchets exclus du champ d'application du SPGD (Service Public de Gestion des Déchets)

Les déchets suivants, flux physiques non assimilables aux déchets ménagers et nécessitant des sujétions techniques particulières, sont formellement exclus du champ d'application du SPGD et par extension de ce règlement de Redevance Spéciale :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (hospitaliers),
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux,
- le bois.

Cette liste n'est pas limitative et le SIVED NG se réserve le droit d'ajouter certaines catégories de déchets.

4.3 Contrôle

Le SIVED NG se réserve le droit d'effectuer des contrôles à tout moment pour vérifier les volumes, le nombre et le contenu des bacs/sacs présentés à la collecte et déterminés dans le contrat.

Le volume est estimé conjointement par le SIVED NG et le producteur. Dans le cas d'une mise à disposition de bacs dédiés, la totalité de ses déchets doit tenir dans ces derniers sans débordement.

La dotation de bacs pourra être réévaluée, à la hausse ou à la baisse, en fonction de la production réelle de déchets et en concertation avec l'utilisateur par avenant au contrat. Le montant de la Redevance Spéciale sera, alors, modifié avant la facturation.

Article 5 – Conditions de présentation des déchets à la collecte

Dans les situations où cela est possible, les déchets doivent être déposés dans les bacs dédiés mis à la disposition de l'utilisateur par le SIVED NG (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, le SIVED NG dispose de plusieurs types de bacs allant d'un volume de 120 litres à un volume de 770 litres pour les déchets assimilés aux déchets ménagers. Les bacs de déchets recyclables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir. L'utilisateur devra indiquer le nom de son établissement sur l'ensemble des bacs mis à sa disposition.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. **A défaut, le surplus ne sera pas collecté.**

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

L'utilisateur veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Seuls les bacs dédiés identifiés avec le logo spécifique « RS » seront présentés sur le domaine public et collectés devant l'adresse indiquée sur le contrat. Ils seront, de même, rentrés par l'utilisateur après le ramassage.

En l'absence de bacs dédiés, des contenants partagés sont à disposition des non-ménages concernés, à emplacement fixe.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, tout usager de bac(s) dédié(s) s'engage à maintenir constamment le(s) bac(s) fourni(s) par le SIVED NG en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

La maintenance des bacs fournis par le SIVED NG est incluse dans le tarif de Redevance Spéciale. Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par le SIVED NG.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le SIVED NG, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SIVED NG, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à prévenir par tous moyens le SIVED NG en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

Article 6 – Calcul de la Redevance Spéciale

Sera soumis à la Redevance Spéciale :

- ***Tout professionnel produisant 660 litres (tous flux confondus) de déchets par semaine ou plus, et qui bénéficie du service de collecte ;***
- ***Toute administration qui bénéficie du service de collecte, sans seuil de production de déchets.***

6.1 Modalités de calcul

La Redevance Spéciale est basée sur un volume produit par l'utilisateur et rend compte du service rendu.

Elle est calculée à partir des éléments suivants :

- La dotation de bacs dédiés en place ou le volume et le nombre de sacs utilisés.
- La fréquence de collecte des bacs dédiés déterminée par le SIVED NG ou de dépôt des sacs.
- Le nombre de semaines annuelles d'activité effectives, égal à 52 semaines, sous réserve d'adaptation propre à certains établissements spécifiques soumis à des périodes d'ouvertures et de fermetures légales (charge à la structure concernée de justifier ses périodes de fermeture effectives).
- Un tarif au litre tenant compte du coût lié à la mise à disposition des bacs roulants, à la collecte et au traitement des déchets collectés.

La formule de calcul est la suivante :

$$R = V \times F \times S \times P$$

Où

R = Montant de la redevance

V = Volume des contenants (bacs dédiés, sacs...) d'ordures ménagères assimilées

F = Fréquence de collecte des bacs dédiés ou de dépôt des sacs

S = Nombre de semaines annuelles d'activité effectives (en principe 52 semaines)

P = Prix au litre (révisable chaque année)

Pour information : le calcul du prix au litre inclut le coût de la collecte, du transport et du traitement des déchets auxquels se rajoute la TGAP (Taxe Générale sur les activités polluantes), la TVA et les frais de gestion.

6.2 Révision des prix :

Le tarif est fixé par le SIVED NG. Son évolution dépend de l'évolution du prix au litre du service.

Les modifications de tarif sont applicables de plein droit après information de l'utilisateur, par courrier électronique, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

L'utilisateur peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de la TEOM. Afin de bénéficier de cette exonération de TEOM l'année suivante (N+1), le contractant devra **obligatoirement** fournir **chaque année**, un justificatif concernant la TEOM (copie de l'avis d'impôts Taxes Foncières ou Relevé de Propriété) **avant le 15 novembre de l'année N**.

NB : C'est le propriétaire des locaux qui bénéficiera de l'exonération de la TEOM. Si l'utilisateur est locataire il devra veiller à ce que cette exonération lui soit bien répercutée sur ses charges.

L'absence de transmission des documents, **après cette date**, ne permettra pas au SIVED NG de faire les démarches nécessaires pour faire bénéficier à l'utilisateur de l'exonération de la TEOM.

6.3 Personnes assujetties à la redevance spéciale

Sont assujettis à la RS les non-ménages produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers et notamment, les entreprises, commerçants, artisans, administrations, associations... implantés sur le territoire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par le SIVED NG, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis à l'article 4.

Sont donc dispensés de la RS, les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Le fait de ne pas utiliser les services du SIVED NG n'ouvre pas droit, systématiquement, à exonération de la TEOM.

Article 7 – Facturation de la Redevance Spéciale

Le SIVED NG émettra une facture à la fin de l'année, couvrant une période de 12 mois, pour les contrats d'enlèvement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères relevant de la redevance spéciale autres que ceux portant sur des manifestations exceptionnelles pour lesquelles la facture sera établie dans le mois qui suit la manifestation.

L'utilisateur devra s'en acquitter à la réception de l'Avis des Sommes à Payer (ASAP) valant facturation émis par la trésorerie à laquelle le SIVED NG est rattaché. Les modalités de règlement des factures sont définies dans le contrat d'enlèvement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères relevant de la redevance spéciale.

Article 8 – Durée du contrat et modalités de résiliation

Le contrat prend effet à la date de la signature pour l'année en cours et sera renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant sa date d'échéance, par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

En cas de dénonciation par l'utilisateur, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement ou des justificatifs tels que contrat ou facture de l'enlèvement de ses déchets par un prestataire privé. Dans cette hypothèse, les bacs mis à disposition par le SIVED NG seront retirés à la résiliation du contrat. L'utilisateur demeure redevable de la redevance spéciale tant que ce dernier n'a pas informé le SIVED NG d'un changement impactant le contrat ou la facturation tels que la sortie du périmètre de Redevance Spéciale, un déménagement ou un changement de raison sociale.

Le contrat pourra être résilié de plein droit par le SIVED NG en cas de non-respect par l'utilisateur d'une ou plusieurs de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants sa réception. En aucun cas, la résiliation du contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect du contrat par le SIVED NG, l'utilisateur pourra mettre le SIVED NG en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. Le SIVED NG disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour remédier à ses manquements, faute de quoi, ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, sans que sa durée ne puisse excéder trente (30) jours.

Dans les deux situations précitées, le SIVED NG et l'utilisateur mettront tout en œuvre pour remédier, dans le délai imparti de 30 jours, aux manquements qui leur sont reprochés. En cas de contestation par le SIVED NG ou par l'utilisateur des manquements précisés dans la lettre de mise en demeure, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner les arguments de chacun et feront application des dispositions de l'article 9 portant sur le règlement amiable d'un litige.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation du contrat. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal compétent.

Fait à le

En deux exemplaires originaux,
(Attention de bien parapher chaque page)

L'utilisateur

Le Président du SIVED NG

Ajouter la mention « lu et approuvé » avec la signature

Cachet et Signature,